

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Sylviane Lalonde, travailleuse sociale, responsable clinique des services sociaux courants au CLSC - CHSLD du Ruisseau-Papineau, soit nommée membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 avril 2001, au salaire annuel de 69 085 \$;

Que madame Sylviane Lalonde bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes ;

QUE madame Sylviane Lalonde participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Sylviane Lalonde soit à Montréal ;

QUE le présent décret prenne effet le 2 avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35702

Gouvernement du Québec

Décret 203-2001, 7 mars 2001

CONCERNANT l'autorisation à la Société de développement de la Baie James d'acquérir une participation de 28 % dans le capital-actions votant pour un montant maximal de 7 000 000 \$ dans 9090-6397 Québec inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), remplacé par l'article 2 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), la Société de développement de la Baie James (Société) a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques, du territoire de la région de la Baie James ;

ATTENDU QUE, pour réaliser sa mission, le gouvernement a consenti à la Société lors du discours sur le Budget 1998-1999 un fonds d'investissement de capital de risque dédié à des projets de développement économique qui permet à la Société d'investir dans des entreprises en situation de démarrage, de première phase de développement, de croissance ou de redressement ;

ATTENDU QUE, depuis, la Société peut agir comme partenaire dans des projets économiques ;

ATTENDU QUE la Société désire élaborer un mode de financement pour redémarrer l'exploitation du gisement Copper Rand qui appartient à Ressources MSV inc. ;

ATTENDU QU'un tel investissement cadre bien avec la mission de la Société en contribuant à la relance de l'économie régionale de Chibougamau, notamment par la création de nouveaux emplois ;

ATTENDU QUE Ressources MSV inc. est une société publique dont les activités consistent à faire de l'exploitation minière ainsi que de l'exploration et de la mise en valeur de propriétés minières ;

ATTENDU QU'un projet d'entente est intervenu entre Ressources MSV inc., la Société, la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM) et le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) pour la création d'une nouvelle entreprise, soit 9090-6397 Québec inc., dont l'objectif consiste en l'exploitation du gisement Copper Rand ;

ATTENDU QUE ce projet d'entente prévoit pour la Société un investissement pour un montant maximal de 7 000 000 \$, et ce, sous forme d'actions votantes et participantes, à même le capital-actions de 9090-6397 Québec inc. ;

ATTENDU QUE cette participation sera, tel que stipulé dans la convention d'actionnaires, de 28 %, soit 70 000 actions ordinaires, alors que la participation de SOQUEM et du FSTQ sera de 28 % chacun et celle de Ressources MSV inc. de 16 % ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), tel que remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), la Société et chacune de ses filiales doivent, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, obtenir l'autorisation de celui-ci pour acquérir, détenir ou céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société ;

ATTENDU QUE, selon les dispositions du décret n° 1151-2000 du 27 septembre 2000 concernant les transactions et opérations de la Société de développement de la Baie James et ses filiales sujettes à l'autorisation du gouvernement, la Société doit obtenir l'autorisation de celui-ci pour acquérir une participation à l'égard d'une personne morale dans laquelle elle n'a aucune participation si le montant de cette participation excède 1 500 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, l'acquisition de cette participation ne doit pas avoir pour effet de porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de la personne morale détenues par la Société à plus de 50 % ou de permettre à cette dernière, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions qu'elle détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, lors de son assemblée du 2 novembre 2000, une résolution visant à autoriser la Société à acquérir 28 % du total de toutes les actions émises à même le capital-actions de 9090-6397 Québec inc., sous forme d'actions votantes et participantes, en contrepartie de versements d'avances maximales de 7 000 000 \$, le tout sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à acquérir une participation de 7 000 000 \$ dans 9090-6397 Québec inc.;

ATTENDU QUE cette participation n'aura pas pour effet de porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de 9090-6397 Québec inc. à plus de 50 % ou de permettre à la Société, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions, d'élire la majorité des administrateurs de 9090-6397 Québec inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE la Société de développement de la Baie James soit autorisée à acquérir dans 9090-6397 Québec inc. une participation de 28 % dans le capital-actions votant, le tout pour un montant maximal de 7 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35700

Gouvernement du Québec

Décret 204-2001, 7 mars 2001

CONCERNANT un accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la mise en œuvre d'un projet de réforme de l'industrie minière bolivienne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, et le gouvernement du Canada, représenté par l'Agence canadienne de développement international, désirent conclure un accord administratif relatif à la mise en œuvre d'un projet de réforme de l'industrie minière bolivienne;

ATTENDU QUE l'objet principal du projet est de fournir de l'assistance technique et de la formation aux institutions boliviennes chargées de l'industrie minière, en vue d'améliorer, notamment, les connaissances des différents acteurs en matière de gestion environnementale des ressources minérales et les conditions de vie et de travail des communautés minières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12, paragraphe 18° de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Ressources naturelles consistent plus particulièrement à exercer toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QUE l'accord administratif à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales a la responsabilité des activités à l'étranger du gouvernement, de ses ministères et organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et de la ministre des Relations internationales: